

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20086760

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

16 JUL. 2020

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **416 336 272**
Nom

(en entier) : **Université du Troisième Age de Namur**
(en abrégé) : **UTAN**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **36, rue de Bruxelles 5000 Namur**

Objet de l'acte : Modification des Statuts

L'Assemblée Générale du 18 juin 2020 a acté la modification des statuts et leur mise en conformité avec le CSA ainsi que le renouvellement pour une durée de 4 ans du mandat de l'administratrice, Thill Caroline.

ACTE MODIFICATIF DES STATUTS de l'ASBL UTAN (Université du Troisième âge de Namur)

L'Assemblée Générale du 18 juin 2020 a décidé d'adopter les propositions relatives à la modification des statuts. Le texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée Université Tous Âges de Namur, en abrégé UTAN.

Art. 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi à 5000 Namur, rue de Bruxelles 36, en région wallonne.

Art. 3. But social

L'Université Tous Âges de Namur a pour but de poursuivre les objectifs suivants qui contribuent au bien être des aînés

- maintenir une présence active de ses membres dans la société
- favoriser les contacts humains entre toutes les générations et renforcer l'intégration des aînés dans la société, notamment des plus isolés
- entretenir, renouveler et développer les aptitudes et connaissances de ses membres

L'association réalisera son but social par des activités telles que :

- cours, conférences, bulletin d'information, bibliothèque, voyages, excursions et randonnées organisés à Namur et dans les antennes de la province
- recherches concertées portant sur l'implication et le rôle des aînés dans la vie sociale
- collaborations avec des organisations et personnes physiques ou morales dont les activités participent directement ou indirectement à sa réalisation.

L'association assurera de façon autonome et dans un esprit d'ouverture les conditions de son fonctionnement et de son développement normal continu et complet.

Art. 4. Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

TITRE II -- MEMBRES, ADMISSION, COTISATION, DEMISSION,.

Art. 5. Membres

L'association comprend des membres effectifs dont le nombre minimum est fixé à sept et des membres adhérents dont le nombre est illimité.

5.1 Membres effectifs

A leur demande, peuvent devenir membres effectifs de l'association, les personnes physiques ou morales agréées en cette qualité par l'Organe d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sans avoir à justifier sa décision. Les responsables des antennes sont membres effectifs.

Tout membre effectif fait partie de l'Assemblée Générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5.2 Membres adhérents

Sont membres adhérents toutes les personnes qui souscrivent aux buts de l'association, participent à ses activités et bénéficient de son encadrement, notamment les responsables d'activités, les chargés de cours agréés en tant que tels par le président.

Art. 6. Droits et obligations des membres effectifs

Seuls les membres effectifs exercent l'intégralité des droits sociaux et participent aux destinées de l'association avec voix délibérative.

30/06/2020

L'Organe d'Administration tient, sous forme électronique, au siège social de l'association un registre des membres effectifs. Le membre complète et signe un formulaire d'adhésion. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'asbl.

Art. 7. Cotisation

Tous les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, sans toutefois excéder 50 Euros pour une personne physique et 250 Euros pour une personne morale.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux cotisations de sponsoring ou de mécénat.

L'Organe d'Administration peut, en considération de circonstances particulières qu'il apprécie, accorder à tout membre une réduction, voire une dispense de paiement de sa cotisation.

Art. 8. Exclusion et démission d'un membre

8.1 Il peut être mis fin à la fonction de membre effectif conformément à la loi.

Un membre ne peut être exclu que pour manquement grave à ses devoirs ou atteinte aux intérêts essentiels de l'association. L'exclusion est prononcée selon la procédure fixée par la loi.

Est réputé démissionnaire, le membre restant en défaut de paiement de cotisation après un rappel à lui adressé par lettre ou par courriel à la dernière adresse communiquée.

Les membres peuvent se retirer de l'association en tout temps, par notification écrite, datée et signée, à l'Organe d'Administration. La démission prend effet immédiatement.

8.2 Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations déjà versées ou dues.

TITRE III -- ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9. Composition.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par le président de l'O.A. ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à cet effet.

Art. 10. Compétence

L'Assemblée Générale a les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Elle nomme et révoque parmi ses membres les administrateurs à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La délibération de l'Assemblée Générale est également requise pour :

- la modification des statuts
- l'approbation des budgets et des comptes
- la nomination et révocation du ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- tous les autres cas où les présents statuts l'exigent.

Art. 11. Convocation et fonctionnement

11.1 Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier semestre.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs le demandent.

Les Assemblées se tiennent au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur la convocation. Cette dernière, accompagnée de l'ordre du jour, se fait quinze jours à l'avance au moins par courrier ordinaire ou par courriel à la dernière adresse communiquée par le membre ;; aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour de la réunion.

11.2 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

11.3 Sauf les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou valablement représentés.

11.4 Les décisions sont actées sous forme de procès-verbaux, en un registre qui peut être consulté par les membres, sans déplacement du registre. Des extraits de procès-verbaux revêtus de la signature de deux administrateurs, dont celle du président ou de l'administrateur délégué peuvent être remis à des tiers à la demande de ces derniers.

Les modifications aux statuts se font conformément à la loi.
30/06/2020

TITRE IV -- ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 12. Composition

L'association est gérée par un Organe d'Administration collégial composé de cinq administrateurs au moins nommés pour un terme de quatre ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

La démission, la suspension ou l'exclusion des membres de l'Organe d'Administration se fait de la manière déterminée par la loi.

L'Organe désigne parmi ses membres un président qui doit être ou avoir été membre du corps enseignant universitaire. C'est lui qui convoque et préside l'Assemblée Générale.

L'Organe nomme un vice-président, proposé par l'Université de Namur. Il peut nommer un administrateur délégué, un secrétaire général, un trésorier et un secrétaire de l'Organe d'Administration, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées.

Art. 13. Compétence

13.1 L'Organe d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, relèvent de l'Organe d'Administration.

13.2 Les administrateurs, ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Il en va de même du groupe de gestion délégué par l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Art. 14. Convocation et fonctionnement

14.1 L'Organe se réunit sur convocation de son président ou de son remplaçant, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu, au jour et à l'heure indiqués sur la convocation à laquelle est joint l'ordre du jour.

14.2 Les décisions de l'Organe sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

L'Organe peut valablement délibérer s'il réunit au moins cinq de ses membres.

Les actes de gestion journalière sont signés par le président ou une personne mandatée par lui.

Les actes de disposition sont signés par le Président et un administrateur après approbation de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration peut confier la gestion journalière à un de ses membres et fixer les pouvoirs qui lui sont attribués;; cet administrateur porte le titre d'administrateur délégué;; le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer la direction de telle branche des affaires de l'asbl à un ou plusieurs membres effectifs, avec l'approbation de l'Organe d'Administration.

TITRE V -- COMPTES ET BUDGET ANNUEL

Art. 15. Exercice social et approbation des comptes

Chaque année, au trente et un décembre, est établi le relevé des comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'année suivante.

Les deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche.

Le contrôle des comptes peut être confié par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs membres effectifs choisis en dehors de l'Organe d'Administration.

Ils sont nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont en tout temps révocables. Ils sont rééligibles.

TITRE VI -- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 16. Dissolution

La dissolution de l'Université Tous Âges de Namur ne peut être prononcée qu'en application de la loi qui en règle les formalités;; il en sera de même dans l'éventualité de la transformation de l'asbl.

Art. 17. L'affectation des biens se fera dans le cadre de la loi.

30/06/2020

Toutes les dispositions de la loi sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présents statuts, lorsque les dispositions légales n'ont qu'un caractère supplétif.

En conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019, les administrateurs font élection du domicile au siège social de l'asbl.

Fait à Namur, le 18 juin 2020

Pierre DEVOS

Président de l'UTAN